

CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

Création, règles de fonctionnement et supervision des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux

MOTION ADOPTÉE

Le Congrès mondial de la nature est prié de :

Remercier et reconnaître le Conseil sortant de l'UICN pour sa réflexion sur les critères requis pour la création de Comités nationaux, régionaux et interrégionaux, notamment pour ses propositions de mesures concernant le renforcement de la supervision des Comités par le Conseil dans un souci de transparence, d'indépendance et d'intégrité;

Reconnaître la valeur des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux au sein de l'Union ;

Demander au prochain Conseil de l'UICN d'examiner les conclusions de cette réflexion, en consultation avec des représentants des Membres, des Comités nationaux/régionaux/interrégionaux et du Groupe mondial pour le développement des Comités nationaux et régionaux, en tenant compte des observations faites par les Membres pendant la discussion en ligne et au Congrès telles que résumées dans le rapport du Comité de gouvernance du Congrès ; et

Autoriser le prochain Conseil de l'UICN, en consultation avec les représentants des Membres, des Comités nationaux/régionaux/interrégionaux et du Groupe mondial pour le développement des Comités nationaux et régionaux, à formuler des propositions pour consultation auprès des Membres et soumission aux Membres de l'UICN pour adoption par scrutin électronique au cours de la période intersessions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses travaux visant à améliorer la gouvernance de l'organisation, plus précisément dans les domaines suivants :

B2. Clarifier, modifier ou accroître les exigences pour la création de Comités nationaux, régionaux et interrégionaux, en reconnaissant que la création de Comités interrégionaux peut avoir des raisons politiques et écologiques ;

B7. Conseils aux Comités nationaux, régionaux et interrégionaux afin de garantir leur transparence, leur indépendance et leur intégrité, notamment dans le respect des lignes directrices sur l'utilisation de la marque de l'UICN et la non-conformité ; voir [Document du Conseil C98/GCC25/1.1.2.2](#) (pp. 315-332).

Rappelant les résolutions suivantes :

- [Rés. 4.003](#) Renforcer les Comités nationaux et régionaux de l'UICN (Barcelone, 2008) ;
- [Rés. 5.005](#) Renforcement des Comités nationaux et régionaux de l'UICN et utilisation des trois langues officielles dans la communication interne et externe de l'UICN et de ses Membres (Jeju, 2012) ;
- [Rés. 6.002](#) Groupe mondial de l'UICN pour le développement des Comités nationaux et régionaux (Hawaï, 2016) ; et

Rappelant le rôle important que jouent les Comités nationaux et régionaux en tant que lien essentiel entre le Secrétariat et les composantes de l'Union, le Conseil de l'UICN 2016-2020 a examiné les critères relatifs à la création, aux règles de fonctionnement et à la supervision des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux.

Lors de sa 98^e réunion, en février 2020, le Conseil de l'UICN, en se fondant sur la recommandation de son Comité institutionnel et de gouvernance (CIG), a décidé de faire part des fruits de sa réflexion au Congrès ; il l'a invité à débattre de ces questions au sein d'un groupe de contact et à communiquer ses commentaires et avis au prochain Conseil au moyen du rapport du Comité de gouvernance du Congrès.

Dans le cadre d'un projet de motion proposé par le Conseil, le prochain Conseil de l'UICN, en consultation avec les représentants des Membres, ou des Comités nationaux/régionaux/interrégionaux et/ou du Groupe mondial pour le développement des Comités nationaux et régionaux, est invité à poursuivre les travaux entrepris sur ce thème en vue d'élaborer des propositions et de les soumettre aux Membres pour adoption par scrutin électronique après consultation des Membres de l'UICN. Ce travail vise à garantir que tous les Comités ont et appliquent les mêmes règles, tout en répondant aux exigences statutaires de l'UICN, et qu'il fournit le soutien nécessaire pour garantir que les Comités sont en mesure de réaliser leur travail.

Le Conseil travaillera en coordination avec le Secrétariat, et veillera à ce que son travail renforce le soutien et l'engagement des Membres et des Comités, et à ce qu'ils travaillent plus efficacement avec toutes les composantes de l'UICN.

Critères requis pour la création de Comités nationaux, régionaux et interrégionaux

En raison de conditions et procédures contradictoires s'agissant de la création et de la reconnaissance des différents types de Comités de Membres, mais aussi de leur fonctionnement et de leur gestion au quotidien, des débats ont eu lieu au sein du CIG sur la façon d'harmoniser les conditions permettant à tous les Comités d'être reconnus, de manière à garantir un processus démocratique et une véritable légitimité. Dans l'objectif d'établir des normes communes applicables à tous les types de Comités, et de réfléchir aux amendements à apporter aux Statuts et au Règlement, le Secrétariat a élaboré une série de questions/observations à examiner au sein du CIG. Voir le [Document du Conseil C98/GCC25/1.1.2.2](#) (pp. 315-332).

Si des réponses ont été apportées à plusieurs des questions posées, le CIG a pensé qu'il était nécessaire de poursuivre les débats, notamment ce qui concerne la composition, le champ d'activité et la gouvernance des Comités.

Directives à l'intention des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux de l'UICN dans le but d'assurer leur transparence, leur indépendance et leur intégrité, y compris le respect des Lignes directrices sur l'utilisation de la marque de l'UICN et les clauses de non-concurrence

Des inquiétudes ont été exprimées au cours des discussions quant à la supervision par le Conseil des Comités nationaux et régionaux de l'UICN, et quant aux risques qui pourraient en découler pour l'Union. Plusieurs solutions ont été proposées en la matière.

De plus amples informations sur ce sujet figurent dans le [Document de Conseil C98/GCC25/1.1.2.2](#) (pp. 315-332).

Commentaires, questions et options à examiner par le Congrès

Les tableaux figurant à l'annexe 1 décrivent les procédures relatives à la création et au fonctionnement des Comités, les commentaires et les questions soulevées ainsi que les possibilités et les éventuels problèmes qui pouvaient se poser pour chaque type de comité, qui ont été étudiés par le Comité institutionnel et de gouvernance du Conseil de l'UICN 2016-2020.

Le CIG a estimé qu'il convenait de réfléchir à plusieurs autres questions pour élaborer la présente proposition, à savoir :

- Les modalités du scrutin : une voix par Membre. Des divergences de vues ont été exprimées sur ce point au sein du CIG.
- Différentes questions de gouvernance relatives aux droits de vote à l'Assemblée des Membres lorsqu'il existerait plusieurs Comités régionaux. Il conviendra de veiller à éviter une double représentation sachant que les Comités sont autorisés à recevoir des procurations d'autres Membres. Le principe de l'appartenance à un seul Comité national ou régional est donc important et devrait être également appliqué aux Comités interrégionaux.
- La définition des différents types de Comités.
- Les domaines d'activités des différents Comités.
- Est-il judicieux de permettre aux Comités de jouir de leur propre personnalité juridique, distincte de celle de l'UICN?

Les solutions à étudier consisteraient notamment à :

- Faire strictement respecter l'**obligation de soumettre un rapport annuel** au Conseil.
- **Obliger le Conseil à examiner ce rapport** et poser des questions au Comité à ce sujet.
- Disposer d'un **site web uniforme pour chaque Comité**.
- **Réviser le *Guide opérationnel pour les comités nationaux et régionaux de l'UICN*, le contrat de licence et les Règles relatives à l'utilisation du logo à l'intention des Comités nationaux et régionaux** (conformément aux Directives sur l'image de marque de l'UICN) et demander à chaque Comité d'en signer un exemplaire révisé.
- **Envisager d'amender les Articles 65 à 66bis des Statuts et/ou les Articles 66 f) et 67 a) du Règlement.**
- **Revoir les modèles de tous les documents (y compris les Règlements intérieurs) remplis par les Comités en vue de leur approbation par le Conseil** et demander à chaque Comité de remplir les nouveaux formulaires afin de disposer de la version la plus récente et/ou terminer l'examen de tous les documents en suspens, étudier l'évaluation des risques et le respect des Statuts de l'UICN.
- **Étudier les éventuelles conséquences sur le plan statutaire et les faire approuver par les Membres dans le cadre d'un scrutin par voie électronique.**

Procédures relatives à la création et au fonctionnement de Comités, commentaires et questions soulevées, possibilités et éventuels problèmes

a) Comités nationaux (CN)

	Comités nationaux (CN)	Commentaires et questions soulevées	Observations et commentaires du CIG
Modalités de création	Aucune modalité précise / Nulle mention d'une participation sur un pied d'égalité (contrairement à ce qui est annoncé dans l'Art. 62, lequel concerne uniquement les CR).	<p>1. <i>Pour décider de la création</i> d'un CN, trois Membres au minimum devront être réunis. Qu'en est-il des États ne comptant que deux Membres? De quelle manière peuvent-ils se coordonner et collaborer? Comité régional? Bureau national, Bureau régional? Envisageront-ils de créer un Comité s'ils ne sont que deux?</p> <p>2. Dans le cadre des modalités de création d'un Comité national, le principe d'une voix par Membre (participation sur un pied d'égalité) sera adopté.</p> <p>3. Faut-il donner plus de détails sur les modalités de création (p. ex. en matière de demande d'admission, de sondage ou de scrutin électronique)?</p> <p>Préciser les modalités de création permettra de lever les doutes éventuels. Le sondage est la solution la plus simple, mais le système de vote électronique prévu par le Secrétariat peut également être utile. Il conviendra de décider à qui incombe la responsabilité du processus sachant que des ressources adaptées devront être affectées (le Secrétariat pourra par exemple être chargé de mettre en place le sondage/le vote électronique, tout en ayant conscience qu'assurer le suivi du processus est une activité chronophage). Il conviendra également de définir à qui envoyer le lien vers le sondage/vote électronique au sein de chaque organisation. Le Secrétariat dispose-t-il de toutes les coordonnées nécessaires?</p>	<p>1. Délibération du CIG : Effectivement, les Membres devront être au nombre de trois au minimum.</p> <p>2. Oui, la solution du sondage/du scrutin électronique convient. Il appartient aux Membres de décider de quelle manière ils entendent procéder mais en tout état de cause, ils devront veiller à respecter les obligations statutaires de l'UICN.</p> <p>3. Il convient que les Membres soient responsables de la création du Comité. Cette responsabilité ne peut incomber au Secrétariat.</p>
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Limitée aux Membres de l'UICN ou à leurs représentants (Art. 66). • Ouverte à tous les Membres de l'UICN de l'État (Art. 61). • Doit compter la majorité des Membres de l'UICN de l'État (Art. 61) 	<p>4. Faut-il exiger un nombre ou un pourcentage minimum de Membres pour constituer et/ou maintenir l'existence d'un Comité (notamment en ce qui concerne les États ne comptant que quelques Membres, p. ex. trois)? En cas de départ d'un ou plusieurs Membres, le Comité doit-il être dissous?</p> <p>5. Le Conseil propose d'apporter des amendements au <i>Guide opérationnel pour les Comités nationaux et régionaux de l'UICN</i> de façon à permettre aux représentants de Commissions de participer</p>	<p>4.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Majorité de 50% + 1 • Dans ce cas, le CN/les Membres seront tenus d'en informer le Secrétariat, les autres Membres à l'intérieur de l'État et, le cas échéant, le Comité régional. • Ce choix doit être indiqué dans tous les documents du Comité. Les documents des Comités déjà en place doivent être révisés. <p>5. Il convient de réfléchir à la question de savoir qui se chargera de la participation des Commissions aux Comités. Que faire en l'absence de représentants?</p>

		aux réunions de Comités (voir également les commentaires ci-dessous sur la mise à jour du Guide opérationnel).	Chaque Comité pourra décider d'intégrer ou non les Commissions. Dans tous les cas, ce choix devra être indiqué dans le Règlement intérieur. Le rôle du Secrétariat est de mettre en relation les Comités et le Groupe mondial pour le développement des CN et des CR et les membres des Commissions.
		6. Le CN souscrit à l'approche <i>Un seul Programme</i> , laquelle favorise la collaboration entre les différentes composantes de l'UICN.	6. Oui, absolument.
Champ d'activité	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil ne reconnaît qu'un seul Comité par État (Art. 67 a)) Le CN facilite la coopération entre les Membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des Membres au Programme et à la conduite des affaires de l'UICN (Art. 66) 	<p>7. Intégrer les Commissions devrait favoriser la coopération entre les composantes de l'UICN.</p> <p>On ne trouve pas de Comités établis et reconnus dans tous les États. Que faire dans ce cas? Peuvent-ils collaborer avec des États limitrophes/le Comité régional?</p>	<p>7. Oui, le Guide opérationnel devrait mentionner ce point.</p> <p>On ne peut contraindre les Membres à créer des Comités nationaux; en revanche, ils doivent être informés de la possibilité d'en créer un dans leur État. Oui, ils peuvent collaborer avec des pays limitrophes mais ils ne peuvent pas adhérer à leur CN (à moins d'être invités en tant qu'observateurs); s'il existe un Comité régional, il convient de les inviter à en devenir Membre. Toute collaboration avec des Comités de pays limitrophes doit être mentionnée dans le Règlement intérieur de ces Comités.</p>
Gouvernance	Certains Règlements prévoient des clauses en matière de gouvernance mais elles restent imprécises.	<p>8. Quel processus décisionnel choisir pour les CN, une fois créés, et convient-il de le décrire dans le Règlement de l'UICN?</p> <p>Qui sera chargé de la surveillance du processus? Quelles seront les conséquences en cas de non-respect des procédures?</p> <p>La surveillance/le respect des dispositions est plus facile à évaluer/vérifier lorsque les procédures sont clairement définies (l'Art. 63, par exemple, traite de la conformité des procédures avec le Règlement de l'UICN. Des procédures claires permettent d'établir plus facilement si elles sont bien respectées ou non). Si ce n'est pas possible dans le Règlement, les préciser dans le Guide opérationnel ou dans les Règlements intérieurs?</p> <p>Restrictions à prévoir/qui surveiller/quelles conséquences en cas de non-respect des procédures (p. ex. f) - adopter/disposer de son propre Règlement intérieur mais celui-ci doit-il être conforme au modèle de l'UICN? Si des modifications sont apportées, le Conseil doit-il les approuver)?</p> <p>9. Adopter le principe d'une voix par Membre (c.-à-d. celui d'une participation sur un pied d'égalité)?</p> <p>10. À quoi se rapporte le terme « élection » mentionné dans l'Article 70 des Statuts? (Conseil d'administration, gouvernance?)</p>	<p>8. Le processus décisionnel des CN devra être conforme aux procédures de vote de l'UICN (Articles 30 à 35 des Statuts).</p> <p>La surveillance du processus incombera aux Membres. Le Secrétariat ne devrait avoir qu'un rôle consultatif. Délibération du CIG : Les Conseillers régionaux doivent participer à tous les Comités de la Région et exercer un rôle de surveillance. Ils doivent rendre compte au Conseil/à l'UICN au moyen de leur rapport annuel (ce point devra faire l'objet d'un examen plus approfondi).</p> <p>Délibération du CIG : Il convient de faire attention à ne pas donner trop de détails dans les Statuts. Il serait plus adapté de donner ce type d'information dans le Guide opérationnel.</p> <p>Oui, s'ils sont disposés à amender leurs Règlements intérieurs, le Conseil devra approuver les versions révisées.</p> <p>9. Non – procédure de vote proche de celle décrite dans les Statuts de l'UICN (comme indiqué plus haut).</p> <p>10. Délibération du CIG : Chaque Membre de l'UICN a le droit d'adhérer au Comité national de son État et de</p>

		<p>11. Convient-il de donner des précisions sur les procédures énoncées dans le Règlement (p. ex. Art. 65 (utilisation du logo), Art. 66 a) élection, 67 c) établissement de sous-comités, ou 67 f) Règlement intérieur particulier)?</p>	<p>participer à l'élection d'un seul Comité régional.... Il convient de remplacer le terme « élection » par "... à la création d'un seul Comité régional et à l'élection de son Conseil d'administration ».</p> <p>11. Ce point devrait être mentionné dans le Guide opérationnel.</p>
Divers	Guide opérationnel	<p>12. Convient-il d'amender l'Art. 64 du Règlement de manière à prévoir une procédure à l'intention des CN qui ne satisfont plus aux critères de composition ou autre (p. ex. nombre de Membres insuffisant, gouvernance)? (À l'heure actuelle, l'Art. 64 ne s'applique qu'aux CN/CR qui agissent de façon incompatible avec les objectifs de l'UICN).</p> <p>13. La mise à jour du Guide opérationnel sera pour l'UICN d'harmoniser les procédures relatives aux Comités. Convient-il de le rendre obligatoire? De faire signer le document au moment de la création/reconnaissance d'un Comité?</p> <p>14. Comment faire en sorte que le Guide ait force obligatoire? Personne ne l'ayant signé jusqu'ici, il convient de modifier la procédure à cet effet.</p>	<p>12. Aucun amendement nécessaire; conserver le texte tel quel.</p> <p>13. Les Membres ont l'obligation de signer le document et de le renvoyer au Secrétariat.</p> <p>14. Il importe de réviser le Guide opérationnel et de l'envoyer aux Membres pour signature.</p>

b) Comités régionaux (CR)

Disposer d'un Comité régional a des incidences – s'agissant de la réalisation de la mission et des buts et objectifs de l'UICN – qui nécessitent une coordination à tous les niveaux. Les Comités nationaux assurent cette fonction au niveau national mais collaborer au niveau régional peut aussi être source d'avantages. Les influences géopolitiques peuvent évoluer et pour que les Membres agissent avec efficacité, une coordination est souhaitable à ce niveau. Les Comités régionaux peuvent également permettre aux Membres de travailler en réseau avec d'autres organismes d'États étrangers de leur Région, d'où une participation accrue et un renforcement de la coopération entre pays et à l'échelle nationale/régionale.

	Comités régionaux (CR)	Commentaires et questions soulevées	Observations et commentaires du CIG
Modalités de création	Tous les Membres de la Région ou d'une partie de la Région peuvent prendre part, sur un pied d'égalité, au processus de création (Art. 62).	<p>1. Une majorité de Membres de la Région doit être en faveur de la création d'un CR. Au niveau de la Région, représentation d'au moins la moitié des Membres pour ce qui est des pays comptant des Membres, par exemple 4 pays au moins sur 8 (la moitié des pays comptant des Membres).</p> <p>2. Faut-il donner plus de détails sur les modalités de création (p. ex. en matière de demande d'admission, de sondage ou de scrutin électronique)? Il conviendra de décider à qui incombe la responsabilité du processus sachant que des ressources adaptées devront être affectées (le Secrétariat pourra par exemple être chargé de mettre en place le sondage/le vote électronique, tout en ayant conscience qu'assurer le suivi du processus est une activité chronophage). Il conviendra également de définir à qui envoyer le lien vers le sondage/vote électronique au sein de chaque organisation. Le Secrétariat dispose-t-il de toutes les coordonnées nécessaires? Préciser les modalités de création permettra de lever les doutes éventuels. Le sondage est la solution la plus simple, mais le système de vote électronique prévu par le Secrétariat peut également être utile</p> <p>3. Au titre des Articles 62 et 67 c), les Comités établissent des comités sous-nationaux ou sous-régionaux et opèrent par leur intermédiaire. Hiérarchie? Finalité? Les mêmes règles doivent-elles s'appliquer aux CR? Dans le cas contraire, quelles sont les conséquences?</p>	<p>1. Exiger la majorité est gage de participation des Membres. Oui, il importe d'exiger la majorité. Représentation de plus de la moitié des États au sein de la Région concernée.</p> <p>Les Présidents des Comités nationaux sont les représentants des pays qui siègent aux Comités régionaux.</p> <p>Dans les pays qui ne disposent pas de Comité national, les Membres de l'UICN de ce pays devront élire un représentant (par sondage ou scrutin électronique) qui siègera au Comité régional.</p> <p>2. Les documents nécessaires pour la création du Comité régional devront être rapidement communiqués.</p> <p>Trois Membres partisans du projet de création devront s'organiser pour instaurer le Comité.</p> <p>Le Règlement intérieur devra être conforme aux objectifs et au Règlement de l'UICN.</p> <p>Il convient de mettre à jour le <i>Guide opérationnel pour les Comités nationaux et régionaux de l'UICN</i>.</p> <p>3. Une fois reconnus, ils peuvent procéder comme ils le souhaitent.</p>

<p>Composition</p>	<p>Limitée aux Membres de l'UICN ou à leurs représentants (Art. 66). <i>Aucune autre information dans les Statuts ou le Règlement.</i></p>	<p>4. Tous les Membres de l'UICN de la Région ou d'une partie de la Région peuvent-ils adhérer au CR?</p> <p>5. Faut-il exiger un nombre ou un pourcentage minimum de Membres pour constituer et/ou maintenir l'existence d'un Comité (que ce soit pour tout ou partie de la Région (ou sous-région, cf. Art. 67 c))?</p> <p>6. Faut-il prévoir un nombre maximum de CR pouvant être constitués pour une partie de Région?</p> <p>Les régions Méso-Amérique et Amérique du Sud disposent de CR. Toutes deux appartiennent à la même Région statutaire mais les Membres ont jugé utile de créer des Comités distincts pour traiter de points communs. Dans l'hypothèse où ils décideraient de ne plus former qu'un seul Comité régional, les Comités existants devront être dissous pour maintenir une représentation équilibrée, y compris auprès du Congrès.</p> <p>Relations avec d'autres Comités</p> <p>7. Si une même Région compte plusieurs CR (p. ex. un CR pour la Région statutaire de l'Afrique et les CR d'autres parties de la Région à savoir Afrique de l'Ouest et Afrique centrale d'une part et Afrique de l'Est et Afrique australe de l'autre), le CR pour l'Afrique a-t-il la préséance sur les autres CR établis pour des parties de la Région?</p> <p>8. Intégrer les Commissions devrait favoriser la coopération entre les composantes de l'UICN.</p>	<p>4. Oui, les Membres seront représentés par leur Représentant national (Président du CN). S'ils n'en disposent pas, il conviendra d'en élire un.</p> <p>5. Dans l'idéal, oui – 50% plus 1. Néanmoins, si ce chiffre devait passer en dessous de la barre des 50%, est-ce que le CR ne serait plus reconnu? Non. Si le CR est actif, ce ne sera pas le cas.</p> <p>6. C'est une bonne idée en cas de scissions géopolitiques au sein d'une Région. (Méso-Amérique, Amérique du Sud et Afrique) mais des précisions devront néanmoins être apportées s'agissant du système de scrutin.</p> <p>La prudence doit être de mise au moment de décider de la création d'un Comité régional. Suite aux dernières modifications apportées au système de scrutin lors du Congrès, les Comités nationaux et régionaux peuvent désormais détenir des procurations au nom d'autres Membres.</p> <p>7. Hiérarchie – S'il existe des CR pour différentes parties d'une Région et qu'un nouveau CR est établi au niveau de la Région statutaire, ces CR seront dissous, ce qui n'empêchera pas la création de sous-comités régionaux chargés de l'examen de questions particulières (p. ex. l'Amazone en Amérique du Sud ou les couloirs de migration des éléphants en Afrique).</p> <p>8. Le CIG juge ce point essentiel.</p>
<p>Champ d'activité</p>	<p>La reconnaissance par le Conseil d'un seul Comité régional par Région ou partie de Région (Art. 67 a)) facilite la coopération entre les Membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des Membres au Programme et à la conduite des affaires de l'UICN (Art. 66).</p>	<p>9. Convient-il de préciser ce que l'on entend par « Partie de Région »? (Articles 66 et 67 a) des Statuts et Art. 62 du Règlement). Donner une définition du terme « Comité sous-régional » (Art. 67 c) du Règlement).</p> <p>10. Faut-il élargir le champ d'activité et l'objet d'un CR créée à l'échelle d'une « partie de Région » en sus de la « coopération entre les Membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des Membres au Programme et à la conduite des affaires de l'UICN » (Art. 66 des Statuts)?</p> <p>11. Dans ce cas, en quoi consisterait ce nouveau champ d'activité? Se fonderait-il sur des considérations d'ordre géographique, politique et/ou écologique?</p> <p>12. Qui sera chargé de définir le champ d'activité et l'objet du CR? Tous les Membres de l'UICN dans le cadre des Statuts? Le Conseil? Ou bien les Membres du CR?</p>	<p>9. Non, laisser tel quel.</p> <p>11. Oui.</p> <p>12. Il devra incomber à la Région de définir le champ d'activité du CR, mais le Conseil devra donner son approbation.</p>

<p>Gouvernance</p>		<p>13. Quel processus décisionnel choisir pour les CR, une fois créés, et convient-il de le décrire dans le Règlement de l'UICN?</p> <p>14. Convient-il d'adopter le principe d'une voix par Membre (participation sur un pied d'égalité), comme dans le cadre des modalités de création?</p> <p>15. À quoi le terme « élection » mentionné à l'Art. 70 des Statuts se rapporte-t-il? (Conseil d'administration, gouvernance?)</p>	
<p>Divers</p>		<p>16. Convient-il d'amender l'Art. 64 du Règlement de manière à prévoir une procédure à l'intention des CR qui ne satisfont plus aux critères de composition ou autre (p. ex. nombre de Membres insuffisant, gouvernance)? (À l'heure actuelle, l'Art. 64 ne s'applique qu'aux CN/CR qui agissent de façon incompatible avec les objectifs de l'UICN).</p> <p>17. Présentation des rapports. Faut-il prévoir un modèle standardisé pour la présentation des rapports? À quoi serviront ces rapports? Quelle sera la suite donnée par le Conseil en cas de non-respect des exigences? Quelles seront les conséquences en cas de non-respect des procédures?</p>	<p>17. Oui, mais il convient de donner des précisions sur leur utilisation. Ces rapports renferment un énorme potentiel, notamment en ce qui concerne la description des activités des CR, l'approche <i>Un seul Programme</i> ou les opportunités sur le plan financier. La réflexion sur ce point doit néanmoins se poursuivre.</p> <p>Dans un souci de simplification et d'uniformité, il pourrait être utile de créer un modèle à l'intention des Comités.</p>

c) **Recommandations et questions relatives aux Comités interrégionaux**

Lors de la 21^e réunion du Comité institutionnel et de gouvernance qui s'est tenue le 23 septembre 2019, il a été proposé de donner plus de précisions sur les modalités de création, le champ d'activité et la finalité des Comités interrégionaux (CIR). Compte tenu de la spécificité des questions relatives aux CIR, il a été préconisé que le CIG examine en réunion plénière les questions liées aux modalités de création, au champ d'activité et à la composition des CIR, et ce de manière distincte par rapport aux CN/CR, mais tout en s'efforçant de conserver autant de clauses similaires à celles applicables aux CN/CR que possible. Des propositions d'amendements pourront être formulées et, si nécessaire, la question pourra être abordée lors du Congrès.

	Comités interrégionaux	Commentaires et questions soulevées	Observations et commentaires du CIG
Modalités de création	<p><i>Aucune information à ce sujet dans les Statuts ou dans le Règlement.</i></p> <p>La Décision C/69/54 stipule que la création d'un CIR doit recevoir l'appui de plus de 50% des Membres dans chacune des Régions concernées.</p>	<p>1. Les exigences relatives au modalités de création énoncées dans la décision C/69/54 doivent-elles être maintenues ou modifiées, notamment en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage minimum de Membres requis pour décider de la création d'un CIR?</p> <p>2. Faut-il donner plus de détails sur les modalités de création (p. ex. en matière de demande d'admission, de sondage ou de scrutin électronique)?</p>	<p>1. Majorité simple des Membres dans chaque Région favorable à la création d'un CIR. Pas d'opinion bien arrêtée quant au type de mécanisme permettant de justifier de cette majorité simple</p>
Composition	<p><i>Aucune information à ce sujet dans les Statuts ou dans le Règlement.</i></p> <p>1. <i>Aucune information sur ce point dans la décision C/69/54</i></p>	<p>3. Convient-il ou non de limiter à deux le nombre de Régions nécessaires pour créer un CIR?</p> <p>4. Faut-il exiger un nombre ou un pourcentage minimum de Membres à l'intérieur de chaque Région pour constituer et/ou maintenir l'existence d'un Comité?</p>	<p>3. Pourrait élargir l'éventail des possibilités.</p> <p>4. Composition – Plus de deux Régions pourraient-elles s'associer? En principe oui, dans la mesure où il s'agit de favoriser la collaboration entre Membres. Les questions de gouvernance sont importantes. Une seule signifie que les autres n'existent pas.</p> <p>Dans la logique consistant à exiger un nombre minimum pour créer un CIR, un nombre minimum de Membres devrait être exigé pour maintenir l'existence d'un CIR. Le CR s'entend du Comité des Régions statutaires ou d'une partie de Région. Cependant, aux fins de la constitution d'un CIR, la Région se résume à l'association de deux Régions statutaires. Il convient d'être très précis et de connaître la définition exacte du terme « Région » tel qu'il est actuellement employé.</p> <p>Il est essentiel de définir avec précision en quoi consiste un CIR et de décrire son champ d'activité. Le CIG estime qu'il est inutile de prévoir un statut juridique pour les Comités. Comment les droits sont-ils définis dans les Statuts? Notamment les droits des CR, de sorte qu'en cas de création d'un CIR, les éventuels droits d'un CR ne lui soient pas retirés.</p>

		<p>5. En présence de plusieurs Régions, quelles seront les conséquences en termes de représentation et de scrutin?</p> <p>Relations avec d'autres types de Comités</p> <p>6. La création d'un CIR doit-elle écarter toute possibilité de Comité régional pour la Région concernée? En d'autres termes, faut-il considérer qu'un CIR ne pourra être créé que s'il n'existe aucun Comité régional en place pour la/les Région(s) concernée(s)?</p> <p>7. En cas de CIR et de CR en place pour des Régions identiques, le CIR doit-il avoir la préséance sur le CR?</p> <p>8. Deux CIR peuvent-ils couvrir une même Région (autrement dit, une Région peut-elle relever de deux CIR)?</p> <p>Convient-il de séparer les CIR d'autres types de Comités? (Autrement dit, est-il possible pour les Membres de participer et de jouir de droits de vote au sein de différents types de Comités?)</p> <p>Que se passerait-il, par exemple, si un CIR associant la Més-Amérique et l'Amérique du Sud voyait le jour et que l'Espagne exprime la volonté d'y adhérer? Toutes coopèrent dans de nombreux domaines. Pour autant, il n'est pas nécessaire d'être Membre d'un Comité pour coopérer. Le groupe ibérique ne peut relever du CIR – plateforme de coordination.</p>	<p>5. La question du scrutin doit être étudiée.</p> <p>Il convient de tenir compte de certaines questions en lien avec la gouvernance, notamment celle de la représentation des CR au Congrès. Éviter la double représentation. Un amendement a été introduit, à savoir la possibilité pour les Comités d'avoir un droit de parole et de détenir des procurations au nom d'autres Membres. Le principe de l'appartenance à un seul CN et un seul CR; ces exceptions devraient s'appliquer aux CIR.</p> <p>6. Cette décision devrait être du ressort des Régions qui forment le CIR, mais sans doute pas parce que ce n'est pas opportun. Le CR devrait pouvoir prendre des décisions sans l'approbation du CRI.</p> <p>Autoriser le vote au sein de plusieurs Comités.</p>
<p>Champ d'activité</p>	<p>3. Reconnaissance par le Conseil des CIR ayant des buts définis, selon les termes qu'il considère appropriés (Art. 67 b))</p> <p>4. Décision C/69/54 : L'objet et le champ d'activité du Comité interrégional proposé sont clairs et n'entrent pas en conflit avec d'autres organes de l'UICN.</p>	<p>9. La création/reconnaissance d'un CIR ne doit-elle être possible que dans un but bien défini (Art. 67 b) des Statuts), outre celui de faciliter la coopération entre les Membres?</p> <p>10. Dans ce cas, en quoi consisterait ce nouveau champ d'activité? Se fonderait-il sur des considérations d'ordre géographique, politique et/ou écologique? Sur des points communs? (Comme dans le cas des Comités régionaux mentionné plus haut.)</p> <p>11. Qui sera chargé de définir le champ d'activité et l'objet du CIR? Tous les Membres de l'UICN dans le cadre des Statuts? Le Conseil? Ou bien les Membres du CIR?</p> <p>12. Convient-il de maintenir le principe selon lequel l'objet et le champ d'activité du Comité interrégional proposé n'entrent pas en conflit avec d'autres organes de l'UICN (décision C/69/54)?</p>	<p>9. Définir les buts permettrait d'éviter toute confusion.</p> <p>10. Favoriser la collaboration et l'approche <i>Un seul Programme</i>.</p>

		13. La durée d'existence des CIR doit-elle être limitée dans le temps?	13. Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles valables pour les CN et les CR.
Gouvernance		14. Quel processus décisionnel choisir pour les CIR, une fois créés, et convient-il de le décrire dans le Règlement de l'UICN? 15. Convient-il de garantir l'équilibre entre les Régions du CIR en exigeant une double majorité (majorité requise dans chaque Région pour adopter une décision)? 16. Convient-il d'adopter le principe d'une voix par Membre?	14. Ce point devrait être défini dans le Règlement intérieur mais il conviendrait de prévoir un système à la majorité des Membres dans chacune des Régions.
Divers		17. Convient-il d'étendre les droits relatifs aux motions aux CIR (Art. 66ter du Règlement)? 18. Les CIR peuvent-ils être autorisés à intervenir en dehors de leurs Régions (Art. 66bis du Règlement)? 19. Les CIR doivent-ils être autorisés à jouir d'une personnalité juridique propre, (Art. 71 a) des Statuts)? 20. Les CIR doivent-ils présenter un rapport d'activité à raison d'une fois par an, à l'instar des CN/CR? (L'Art. 66 d) du Règlement prévoit une présentation de rapport au rythme d'une fois par an, contre une fois tous les deux ans au titre de la décision C/69/54.) 21. En cas de retrait, les clauses de l'Art. 64 du Règlement (concernant les CN/CR) sont-elles adaptées ou faut-il prévoir une procédure distincte? (Se reporter à la décision C/69/54.)	17. Les CIR devraient avoir le droit de présenter des motions mais il ne convient pas qu'ils interviennent en dehors de leurs Régions. 18. Facilite la collaboration. 19. Il ne convient pas de chercher à obtenir une personnalité juridique propre s'il s'agit d'une plateforme de <u>collaboration</u> . 20. À quoi serviront les rapports? Il conviendrait qu'ils servent à <u>rendre compte des activités des CIR</u> et de la façon dont elles se complètent. À l'heure actuelle, le Secrétariat n'exploite pas les rapports qui lui sont remis. Il convient de s'interroger sur la façon de les mettre à profit pour répondre aux préoccupations des Membres et mettre en œuvre la Stratégie de l'UICN vis-à-vis des Membres. Ces rapports peuvent effectivement servir à mettre en avant les activités réalisées par les Comités. 21. Retrait – mêmes règles que pour les CN et les CR.
Questions d'ordre général	À partir du compte-rendu de la conversation téléphonique du 23 septembre 2019	La création d'un CIR devrait reposer sur des considérations d'ordre géographique plutôt qu'écologique. Il existe d'autres mécanismes consacrés à ce type de situation. Le fait que des Membres siègent à plusieurs Comités soulève des questions en matière de gouvernance.	Autres questions à examiner plus avant : Faudrait-il exiger que plus de deux Régions soient représentées au sein d'un CIR – mais que faire s'il n'existe aucun Comité régional? Si l'on envisage la possibilité qu'un CIR puisse être créé en l'absence de CR, alors il conviendra de s'assurer que la majorité des Membres fasse partie de chacun de ces Comités. (Lors de la conversation téléphonique, le CIG a décidé que les CIR devraient être composés de la majorité des Membres de chacune des Régions). Au titre de l'Art. 67 b) des Statuts, le Conseil peut reconnaître des Comités interrégionaux ayant des buts définis, selon les termes qu'il considère appropriés. Il convient de se prononcer sur ce qui peut ou non constituer un « but » pour un CIR et de se demander si ce but

			<p>peut être d'une portée plus vaste que celui d'autres Comités. Selon le Conseiller juridique, on peut déduire du libellé des Statuts que pour être créés, les CRI doivent impérativement avoir un but et un champ d'activité précis, contrairement aux CN/CR qui obéissent davantage à des considérations d'ordre géographique. En conséquence, le Président du CIG a estimé qu'il fallait plus de temps pour décider si les CRI pouvaient avoir un autre objectif.</p> <p>Ce qui a été clairement établi, c'est que les CIR seront représentés.</p> <p>Comités régionaux à l'intérieur d'une Région statutaire. Si la majorité des Membres décide de créer un Comité régional, il correspondra à la Région statutaire. Aucun Comité régional ne pourra correspondre à une partie de Région à l'intérieur d'une même Région statutaire.</p> <p>Représentation à l'Assemblée des Membres. Double représentation impossible. Sachant qu'il existe déjà un Comité pour l'Amérique du Sud, si les Membres du Comité Amazonie étaient reconnus par le Comité régional de l'Amérique du Sud, ils ne pourraient jouir de la même représentation à l'Assemblée.</p>
--	--	--	---